

GE_GERICHTE ATAS/260/2016 vom 31. März 2016

GE Cour de justice, 2016-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_260_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/260/2016 du 31 mars 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/260/2016 del 31 marzo 2016

Erwägungen

E. 1

Jusqu'à fin 2010, le Tribunal cantonal des assurances sociales statuait en instance unique conformément à l'art. 22 de la loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (LAFam - RS 836.2) en matière d'allocations familiales fédérales et conformément à l'art. 56 V al. 2 let. e de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ - E 2 05), en matière d'allocations familiales cantonales. Depuis le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle a repris la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 26 septembre 2010). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La recevabilité des recours ayant d'ores et déjà été admise, il n'y a pas lieu d'y revenir.

E. 3

Les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 445), étant précisé que le juge n'a pas à prendre en considération les modifications du droit ou de l'état de fait postérieures à la date déterminante de la décision litigieuse (ATF 129 V 1 consid. 1.2).

E. 4

Le litige porte sur l'obligation des recourants de verser à l'intimée, à titre de réparation, le montant correspondant au dommage subi par cette dernière suite au non-paiement des contributions aux allocations familiales.

E. 5

Aux termes de l'art. 27 al. 1 de la loi cantonale genevoise sur les allocations familiales (LAF; J 5 10), le revenu soumis à contributions du point de vue des allocations familiales est le même que celui qui sert de base au calcul des cotisations paritaires selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS; RS 831.10). Selon l'art. 30 al. 3 LAF, la responsabilité de l'employeur qui, intentionnellement ou par négligence grave, viole des prescriptions et cause ainsi un dommage à la

A/2495/2006 - 8/10 - caisse d'allocations familiales est tenu de le réparer. Cette disposition prévoit par ailleurs l'application par analogie de l'art. 52 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants qui règle la responsabilité des employeurs pour les dommages causés aux caisses de compensation. La responsabilité des organes de la société pour les cotisations paritaires AVS-AI- APG-AC et pour les contributions d'allocations familiales est ainsi réglée de façon identique.

E. 6

En notifiant ses décisions en réparation du dommage en janvier 2006, la caisse de compensation a respecté le délai de prescription de deux ans instauré par l'art. 52 al. 3 LAVS et a donc agi en temps utile. Quant à la responsabilité des trois recourants selon leurs qualités respectives, la Cour de céans l'a d'ores et déjà examinée en matière de cotisations AVS. Les mêmes principes s'appliquant mutatis mutandis en matière de responsabilité pour non-paiement des contributions aux allocations familiales, il convient de se référer à l'arrêt de la Cour du 30 juin 2015. La Cour a reconnu à M. A_____, inscrit au RC en qualité d'associé-gérant titulaire de la signature individuelle, la qualité d'organe formel de la société faillie. Elle a constaté que, de son propre aveu, il s'était placé dans une situation comparable à celle d'un homme de paille et rappelé que celui qui se déclare prêt à assumer ou conserver un mandat, tout en sachant qu'il ne pourra le remplir consciencieusement, viole son obligation de diligence. En n'exerçant aucune surveillance jusqu'à la fin de l'année 2003, alors même qu'il avait constaté, en 2002, une explosion des charges, l'intéressé avait commis une négligence grave, en relation de causalité naturelle et adéquate avec le dommage subi par la caisse de compensation, raison pour laquelle la Cour de céans a confirmé sa responsabilité. La Cour a reconnu la qualité d'organe de fait à M. B_____ C_____, dont l'instruction, à la fois pénale et administrative, a permis d'établir qu'il s'est occupé de la marche opérationnelle de l'entreprise (notamment de contracter et démarcher les clients, d'établir les devis, de réaliser les travaux et de les facturer) avec une autonomie suffisante, tant sur une part du patrimoine que sur les moyens de production et sur le personnel de l'entreprise, pour admettre qu'il avait pris une part prépondérante à la formation de la volonté de la société et qu'il en assumait en toute indépendance des tâches corporatives. La Cour a par ailleurs confirmé la responsabilité de M. B_____ C_____, dont elle a jugé qu'il avait failli aux devoirs qui lui incombaient envers la caisse en sa qualité d'organe de fait. La Cour a néanmoins très partiellement admis le recours au motif que M. B_____ C_____ avait quitté définitivement la société le 29 février 2004 - ce qui était corroboré par un témoin mais aussi par l'attestation de salaires 2004, où il ne figurait que pour les mois de janvier et février, date jusqu'à laquelle il fallait limiter sa responsabilité. Contrairement à ce que soutient le recourant et à ce que semble sous-entendre l'arrêt du Tribunal fédéral le concernant, la question de sa responsabilité a bel et

A/2495/2006 - 9/10 - bien été tranchée de manière définitive par la Cour de céans en matière AVS, seule la question de la quotité du dommage restant à déterminer selon les modalités fixées par la Cour à la caisse de compensation. Il n'y a donc pas lieu de se pencher à nouveau sur cette question, les arguments du recourant ayant d'ores et déjà été examinés et écartés sur ce point. Quant à M. D_____ C_____, la Cour a considéré qu'il ne pouvait être qualifié d'organe de fait, raison pour laquelle elle l'a exonéré de toute responsabilité.

E. 7

C'est le lieu de rappeler que, selon l'art. 53 al. 3 LPGA, l'assureur peut reconsidérer une décision sur opposition contre laquelle un recours est formé, mais seulement jusqu'à l'envoi de son préavis. En l'occurrence, la position de l'intimé s'agissant de M. D_____ C_____ doit donc être comprise comme une proposition d'admettre le recours. Il en est pris acte et le recours de M. D_____ C_____ est admis. S'agissant de M. B_____ C_____, il y a lieu de réduire le montant du dommage conformément aux calculs de l'intimé pour tenir

compte du fait que sa responsabilité n'a été reconnue que jusqu'au 29 février 2004. Seuls CHF 14'603.50 lui seront donc réclamés. Dans cette mesure, le recours de M. B_____ C_____ est très partiellement admis. Enfin, concernant M. A_____, il convient également de recalculer le montant du dommage pour tenir compte du fait que M. G_____ avait quitté la société en juin 2001 déjà - alors que des salaires ont encore été pris en compte le concernant, de juillet à décembre 2001. Après soustraction des contributions relatives à ces six mois de salaire supplémentaires, le montant du dommage dont doit répondre M. A_____ s'élève à CHF 16'198.75 en lieu et place des CHF 16'569.05 initialement réclamés. En ce sens, le recours de M. A_____ est partiellement admis.

A/2495/2006 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Au fond : 1. Admet très partiellement le recours de M. A_____, en ce sens que le dommage dont réparation lui est demandée doit être réduit à CHF 16'198.75. 2. Admet très partiellement le recours de M. B_____ C_____, en ce sens que le dommage dont réparation lui est demandée doit être réduit à CHF 14'603.50. 3. Admet le recours de M. D_____ C_____ sur proposition de l'intimé et annule la décision du 18 janvier 2006 rendue à son encontre par l'intimé. 4. Condamne l'intimée à verser à M. D_____ C_____ la somme de CHF 1'000.- à titre de participation à ses frais et dépens. 5. Dit que la procédure est gratuite. 6. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait à l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait à l'application de la loi cantonale sur les allocations familiales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La présidente

Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.